

1 Chambres Africaines Extraordinaires
2 Chambre Extraordinaire d'Assises
3 Affaire *Ministère Public contre Hissein Habré*
4 Juge Gberdao Gustave KAM, Président–Juge, Juge Moustapha BA, Juge
5 Amady DIOUF
6 Lundi 30 Mai 2016
7 Audience Publique
8 L'HUISSIER DE JUSTICE : Le parquet
9 (Le Parquet entre dans la salle d'audience)
10 L'HUISSIER DE JUSTICE : La Chambre
11 (La Chambre entre dans la salle d'audience)
12 LE PRESIDENT KAM: veuillez vous asseoir s'il vous plaît. Bonjour
13 messieurs, mesdames à notre dernière audience, à la fin de celle-
14 ci on avait juste suspendu. Donc aujourd'hui la Chambre ordonne la
15 reprise de cette audience. Mais je m'en vais demander à monsieur
16 le greffier de nous rappeler l'affaire qui est inscrite au rôle de
17 ce jour. Monsieur le greffier...
18 LE GREFFIER D'AUDIENCE : ministère public contre Hissein Habré,
19 accusé de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, et crimes de
20 torture.
21 LE PRESIDENT KAM: bien la Chambre vous donne acte de la lecture
22 donc de cette affaire. J'invite les avocats et donc toutes les
23 parties qui sont concernées par le procès à se présenter pour
24 qu'on sache qui est-ce qui présent. Je vais d'abord demander au
25 ministère public de décliner donc son identité et l'identité de
26 tous les juges qui composent leur banc.
27 M. MBACKE FALL, Procureur Général : MBACKE FALL, Procureur Général
28 M. YOUSSEUPHA DIALLO: Monsieur Youssoupha Diallo, Procureur
29 Adjoint,
30 Mme. ANTA NDIAYE DIOP: *Inaudible*
31 M. MOUSTAPHA KA: *Inaudible*
32 LE PRESIDENT KAM: merci Monsieur le Procureur général je vais
33 maintenant donner la parole aux avocats des parties civiles

1 Me GEORGES-HENRI BEAUTHIER: bonjour monsieur le Président, George
2 Henri Beauthier, avocat au barreau de Bruxelles, avocat des
3 parties civiles sous la houlette de Maître Jacqueline Moudeina.

4 Me ASSANE DIOMA NDIAYE: maître Assane Dioma Ndiaye, avocat au
5 barreau de Dakar, avocat des parties civiles

6 Me JACQUELINE MOUDEINA: Me Jacqueline Moudeina, avocat au barreau
7 du Tchad, avocat des parties civiles.

8 Me DELPHINE DJIRAIBE: Maître Delphine Djiraibe, avocat au barreau
9 du Tchad, avocat des parties civiles

10 Me LAMBI SOULGAN : Maître Lambi Soulgan, avocat au barreau du
11 Tchad, avocat des parties civiles.

12 Me PHILIPPE HOUSSINE: Maître Philippe Houssine, avocat au barreau
13 du Tchad, avocat des parties civiles

14 Me FATIMATA SALL: Maître Fatimata Sall, avocat au barreau du
15 Sénégal, avocat des parties civiles

16 Me YARE FALL: Maître Yaré Fall avocat au barreau du Sénégal,
17 avocat des parties civiles

18 Me WILLIAM BOURDON : William Bourdon, avocat au barreau de Paris,
19 avocat des parties civiles

20 Me LAMINAL NDINTAMADJI : *inaudible*

21 *...inaudible...*

22 LE PRESIDENT KAM: bien nous nous adressons maintenant aux avocats
23 de la défense.

24 Me MOUNIR BALAL: merci monsieur le Président, Messieurs de la
25 Chambre maître Mounir Balal, avocat au barreau du Sénégal commis
26 d'office par la Chambre extraordinaire pour assurer la défense de
27 Monsieur le Président Hissène Habré

28 Me MBAYE SENE : maître Mbaye Sène, avocat au barreau du Sénégal,
29 commis d'office pour la défense du Président Hissène Habré

30 Me ABDOUL GNINGUE: Maître Abdoul Gningue, avocat au barreau du
31 Sénégal, commis d'office.

32 LE PRESIDENT KAM: Bien, donc la Chambre merci pour cette
33 présentation. A présent, la Chambre va donner lecture juste du
34 résumé du jugement dans l'affaire tantôt rappelée par monsieur le

1 greffier. La Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises rouvre
2 l'audience d'aujourd'hui pour rendre sa décision dans l'affaire *Le*
3 *Parquet Général contre Hissein Habré* en vertu de l'Article 23 du
4 Statut des Chambres africaines extraordinaires et de l'article 318
5 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale du Sénégal.

6 Dans quelques minutes, je vais donner lecture du résumé des
7 conclusions de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises
8 contenues dans le jugement. Toutefois, je tiens à attirer votre
9 attention sur le fait que seules font autorité les analyses,
10 constatations et conclusions écrites qui sont contenues dans le
11 jugement écrit. Le Jugement écrit sera disponible ultérieurement
12 et les Parties et le public seront dûment informés de sa
13 disponibilité en temps utile. Bien...Le procès a commencé le 20
14 juillet 2015. Il a été suspendu dès le lendemain c'est-à-dire le
15 21 juillet 2015 jusqu'à la date du 7 septembre 2015 afin de
16 permettre, aux avocats commis d'office par la Chambre de se
17 familiariser avec le dossier et de préparer la défense de
18 l'Accusé. Entre le 9 septembre et le 16 décembre 2015, la Chambre
19 a auditionné 96 victimes, témoins et experts, totalisant plus de
20 5600 pages de transcriptions. Elle a également admis 56 pièces à
21 conviction, auxquelles s'ajoutent les milliers de documents du
22 dossier d'instruction, dont plus de 2500 procès-verbaux d'audition
23 et les archives retrouvées au siège de la Direction de la
24 Documentation et de la Sécurité tchadienne, la « DDS ». Les
25 audiences de plaidoiries se sont déroulées du 8 au 11 février
26 2016, après le dépôt des écritures finales des Parties. La Chambre
27 a clôturé les débats et mis l'affaire en délibéré le 11 février
28 2016.

29 Toutes les Parties dans ce dossier ont joué un rôle essentiel pour
30 que justice soit rendue. L'assistance que la Chambre a reçue du
31 personnel des Chambres africaines extraordinaires et de toutes les
32 personnes qui ont contribué au bon déroulement de ce procès a
33 également été précieuse pour aider la Chambre à accomplir son
34 mandat. La Chambre profite de cette opportunité pour vous

1 remercier tous et toutes pour ce dévouement et votre travail. En
2 particulier je tiens à remercier toutes les parties prenantes, les
3 avocats, les magistrats, les juristes, les forces de l'ordre, les
4 techniciens, je vais dire la caméra, les techniciens audio qui ont
5 contribué au bon fonctionnement et à la réussite de ce procès.
6 L'Accusé dans cette affaire est Hissein Habré. Au moment des
7 faits, il était Président de la République du Tchad du 7 juin
8 1982...du 0è juin 1982 au 1^{er} décembre 1990. Le 13 février 2015, dans
9 son Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de
10 renvoi devant la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, la
11 Chambre Africaine Extraordinaire d'Instruction mettait Hissein
12 Habré en accusation. Elle le renvoyait devant la Chambre Africaine
13 Extraordinaire que j'appellerais désormais la Chambre, au titre de
14 l'entreprise criminelle commune pour avoir commis, au Tchad du 7
15 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, sur les populations civiles, les
16 Hadjérai, les Zaghawa, les opposants et les populations du Sud du
17 Tchad, le crime autonome de torture et les crimes contre
18 l'humanité d'homicide volontaire, de pratique massive et
19 systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes
20 suivi de leur disparition, de tortures et d'actes inhumains. Elle
21 le renvoyait aussi pour avoir commis, au Tchad durant la même
22 période, les crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture,
23 de traitements inhumains, de transfert illégal, de détention
24 illégale et d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique dans le
25 cadre, d'une part, d'un conflit armé international entre les FANT
26 et le GUNT appuyé par la Libye, et d'autre part, d'un conflit armé
27 non international entre les FANT et les CODOS du Sud du Tchad. Le
28 Procureur Général a plaidé que la responsabilité individuelle de
29 Hissein Habré était engagée pour avoir participé à une entreprise
30 criminelle commune dont le but consistait à réprimer toute
31 velléité de rébellion ou d'opposition contre le régime par la
32 commission du crime de torture et des crimes contre l'humanité de
33 meurtre, d'exécutions sommaires, d'enlèvement suivi de
34 disparition, de torture et d'actes inhumains. Il a également

1 soutenu que la responsabilité de Hissein Habré pouvait être
2 retenue pour complicité, par incitation, pour les crimes commis
3 contre les groupes ethniques et les opposants politiques et, par
4 aide et encouragement, pour les crimes contre l'humanité et les
5 crimes commis contre les prisonniers de guerre. S'agissant des
6 prisonniers de guerre, le Parquet Général a aussi plaidé que
7 l'Accusé était responsable pour avoir failli à ses obligations
8 légales d'agir et en vertu de sa responsabilité du supérieur
9 hiérarchique. Pour les crimes commis dans le Sud du Tchad, le
10 Procureur Général a estimé que la responsabilité comme supérieur
11 hiérarchique devait être retenue. Enfin, il a plaidé que Hissein
12 Habré devait être condamné sur la base de la commission directe
13 pour les crimes contre Khadija Hassan Zidane.

14 Argumentant que plusieurs modes de participation sont
15 cumulativement applicables, les avocats des parties civiles
16 *Abaifouta et consorts* ont allégué que la responsabilité de Hissein
17 Habré devait être retenue pour avoir planifié la neutralisation
18 des personnes considérées comme les ennemis de son régime et
19 ordonné la commission des crimes contre ces mêmes personnes et les
20 habitants du Sud du Tchad. Ils ont encore plaidé que Hissein Habré
21 devait être condamné pour avoir commis directement des crimes,
22 notamment contre Khadija Hassan Zidane, pour avoir aidé et
23 encouragé les crimes dont il est accusé, et pour avoir participé à
24 une entreprise criminelle commune. Ils ont également argumenté que
25 les violences sexuelles à l'encontre des détenues, l'esclavage
26 sexuel, les disparitions forcées et les actes de pillage
27 relevaient de l'entreprise criminelle commune élargie ou de type
28 III. Ils ont plaidé que l'ensemble des crimes relevaient également
29 de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Les avocats des
30 parties civiles RADHT-AVCRP ont, quant à eux, soutenu que la
31 responsabilité de Hissein Habré devait être engagée au titre de
32 l'entreprise criminelle commune pour le crime autonome de torture
33 et les crimes contre l'humanité. Ils ont avancé que la
34 responsabilité du supérieur hiérarchique s'imposait pour les

1 crimes de guerre, à savoir tant les crimes commis durant le
2 conflit au Nord du Tchad que ceux commis au Sud.

3 La Défense a rejeté toute responsabilité de Hissein Habré dans les
4 crimes commis au Tchad entre la période 1982 et 1990. Elle a
5 soutenu qu'il n'y avait aucune preuve que les crimes allégués
6 soient imputables à Hissein Habré. Elle a catégoriquement nié que
7 Hissein Habré puisse être tenu responsable pour les crimes commis
8 contre Khadija Hassan Zidane. Elle a argumenté qu'il n'y a pas eu
9 d'action concertée de l'Accusé avec qui que ce soit dans un but
10 criminel commun, ni de système organisé visant à maltraiter les
11 détenus et à commettre les divers crimes reprochés et que le
12 Parquet Général n'avait pas réussi à prouver que la DDS ou les
13 autres organes de sécurité étaient placés sous l'autorité de
14 Hissein Habré. S'agissant des crimes commis dans le Sud, la
15 Défense a souligné que Hissein Habré ne pouvait avoir donné
16 l'ordre de les commettre étant alors en pèlerinage à la Mecque et
17 que la preuve du lien de subordination requis pour la
18 responsabilité du supérieur hiérarchique et la preuve de la
19 connaissance par Hissein Habré de la commission de tels crimes
20 n'avait pas été rapportée.

21 La Chambre va d'abord présenter le résumé de ses conclusions sur
22 les crimes commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre
23 1990 avant de présenter le résumé de ses conclusions sur une
24 responsabilité éventuelle pénale de l'Accusé.

25 Bien...S'agissant des conclusions sur les crimes commis au Tchad
26 entre le 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, La Chambre abordera,
27 tout d'abord, la répression des opposants politiques, des
28 populations du Sud du Tchad, des Hadjeraï et des Zaghawa ; puis,
29 dans un deuxième temps, la question des violences sexuelles contre
30 les femmes détenues ; et, enfin la question des violences contre
31 les prisonniers de guerre.

32 Dans les semaines qui ont suivi la prise de pouvoir de Hissein
33 Habré par la force le 7 juin 1982, les arrestations massives de
34 citoyens tchadiens ont commencé. Elles ont initialement touché les

1 opposants politiques au régime de Hissein Habré, et notamment les
2 membres des différentes factions du GUNT et ceux suspectés d'être
3 alliés à la Libye. Cependant, très vite, tout citoyen tchadien ou
4 étranger suspecté d'opposition ou assimilé comme tel en raison de
5 ses liens familiaux, amicaux et/ou ethniques a été susceptible
6 d'être arrêté, y compris les femmes et les enfants.

7 Ces arrestations étaient menées en dehors de tout cadre juridique
8 et judiciaire, la plupart du temps, par les membres de la
9 Direction de la Documentation et de la Sécurité tchadienne,
10 la DDS, et de la Brigade Spéciale d'Intervention Rapide, la BSIR,
11 le bras armé de la DDS. Les personnes arrêtées étaient alors
12 généralement interrogées au siège de la DDS ou à la BSIR. Elles
13 étaient ensuite quasi-systématiquement incarcérées dans une des
14 prisons du réseau de détention de la DDS à N'Djamena. Il existait
15 également des centres de détention dans les provinces du Tchad,
16 mais il n'était pas rare que les détenus soient transférés de ces
17 prisons vers N'Djamena.

18 Le réseau de détention de la DDS était constitué de sept prisons
19 principales au niveau de N'Djamena : les Locaux, la Piscine, le
20 Camps des Martyrs ou Camp 13, la prison de la Présidence, la
21 prison de la gendarmerie, la prison de la BSIR et la prison de
22 Moursal. Ce réseau de prisons, parallèle au système pénitencier
23 légal, existait et œuvrait en violation de la législation pénale
24 en vigueur. La torture y était systématique lors des
25 interrogatoires et elle était pratiquée à grande échelle, étant de
26 fait quasiment érigée en mode de gouvernance. Ce sont
27 principalement les agents de la DDS et de la BSIR qui étaient en
28 charge des tortures. Les moyens de torture étaient variés et
29 comprenaient souvent le ligotage appelé *l'arbatachar qui est un*
30 *mot certainement arabe*, mais aussi le supplice des baguettes dont
31 peu en échappaient vivants, le supplice du pot d'échappement, des
32 gavages d'eau, des électrocutions, des violences sexuelles tant
33 sur les femmes que sur les hommes, et la diète noire, consistant à
34 priver les détenus de nourriture et d'eau.

1 En plus des tortures qui leur étaient infligées, les détenus
2 étaient systématiquement maintenus dans des conditions de
3 détention effroyables. En effet, ils étaient entassés dans des
4 cellules surpeuplées, insalubres et infestées d'insectes. Faute de
5 place, les détenus devaient dormir à tour de rôle sur le sol nu.
6 Ces cellules étaient totalement dépourvues d'hygiène. Seul un fût,
7 un demi-fût j'allais dire, était laissé aux détenus pour leurs
8 besoins naturels. Les cadavres, étaient laissés en état de
9 décomposition dans les cellules parfois plusieurs jours. L'odeur y
10 était repoussante. La chaleur y était telle que certains détenus
11 étaient contraints de s'allonger sur les cadavres de leurs
12 codétenus afin d'y chercher un peu de fraîcheur. D'autres buvaient
13 leur urine. Les détenus recevaient rarement plus d'un repas par
14 jour, de mauvaise qualité et en quantité insuffisante. Les
15 détenus, dont l'organisme était déjà fragilisé par de telles
16 conditions d'incarcération et les tortures, développaient
17 inévitablement des maladies pour lesquelles ils ne recevaient
18 aucun traitement médical.

19 Beaucoup mourraient des suites des tortures et/ou de leur
20 soumission à de telles conditions de détention. Quand ils ne
21 mourraient pas suite aux tortures et/ou conditions inhumaines de
22 détention, de nombreux détenus ont été extraits des prisons de la
23 DDS et ont été exécutés ou emmenés par les agents de la DDS et/ou
24 de la BSIR sans jamais plus réapparaître.

25 Les proches de ceux ou celles arrêtés ne recevaient aucune
26 information quant à leur lieu de leur détention ni quant à leur
27 sort. Beaucoup n'ont réalisé que leurs proches étaient morts qu'à
28 la chute du régime de Hissein Habré. Les corps de ceux décédés en
29 prison ou exécutés n'étaient pas restitués aux familles et les
30 cadavres étaient enfouis sans rites et dans des fosses tenues
31 secrètes. Les agents de la DDS et de la BSIR, tenus au secret, ne
32 pouvaient et ne devaient informer les proches des détenus de leur
33 sort. De façon similaire, ceux qui avaient la chance de sortir
34 vivants des prisons de la DDS devaient prêter le serment que, tels

1 les trois petits singes, ils n'avaient rien vu et rien entendu et
2 qu'ils ne parleraient pas.

3 Les catégories de personnes considérées comme ennemies du régime
4 de Hissein Habré ont évolué au fil des années.

5 Parallèlement à la répression des supporters du GUNT ou de la
6 Libye, ou considérés comme tels, le régime de Hissein Habré s'est
7 lancé dans la reconquête du Sud du Tchad. En même temps que le
8 régime menait des négociations avec les CODOS, une répression
9 féroce s'était abattue sur donc ces CODOS et la population civile
10 du Sud, considérée comme forcément alliée des CODOS. La répression
11 dans le Sud a été particulièrement violente à partir
12 d'août/septembre 1984, période connue sous le nom de « Septembre
13 Noir » - jusqu'au mois d'août 1985. À cette époque, une
14 « délégation Présidentielle » a été envoyée dans le Sud afin de
15 participer à la répression des populations du Sud, et en
16 particulier de ses cadres. Les cadres sudistes étaient alors
17 systématiquement arrêtés, torturés, et/ou exécutés, souvent sur la
18 base de listes préalablement établies, en particulier à Sarh et
19 Koumra. Plusieurs d'entre eux ont été ensuite transférés à
20 N'Djamena pour être détenus dans les prisons de la DDS où ils ont
21 été exposés au même traitement que les autres détenus. Outre le
22 massacre d'au moins 21 personnes, dont un enfant, à la ferme de
23 Déli, la traque des CODOS a également donné lieu à de multiples
24 exactions et exécutions dans les villages du Sud, notamment à
25 Ngalo, Bengamian, Békoye, Maiguide, Maybo, Njola 1, Njola 2, Njola
26 3, Moissala et les villages alentours. Suivant un mode opératoire
27 similaire, les forces impliquées, généralement après avoir
28 préalablement encerclé le village, interrogeaient la population
29 sur la présence des CODOS ou l'existence des CODOS,
30 sélectionnaient des hommes et les exécutaient sommairement,
31 faisant plusieurs dizaines de morts. La Chambre n'a, cependant,
32 pas été en mesure de conclure que 17 personnes avaient été tuées à
33 Bégada faute de preuves suffisantes. Les forces impliquées dans la

1 répression du Sud comprenaient les FANT, la BSIR, la DDS, la Garde
2 Présidentielle et le Service d'Investigation Présidentiel.

3 À partir de 1987, la communauté Hadjeraï, dont les leaders étaient
4 alliés de longue date avec Hissein Habré, a également été victime
5 d'une répression de grande ampleur. L'ensemble de la communauté
6 Hadjeraï a alors fait l'objet d'une punition collective pour la
7 rébellion et la création du MOSANAT par certains de ces membres.
8 Une commission fut créée pour piloter la répression. Comme pour
9 les opposants politiques ou suspectés tels, les Hadjeraï ont été
10 systématiquement et méthodiquement arrêtés, torturés, exposés à
11 des conditions de détention inhumaines, exécutés et/ou victimes de
12 disparition. La répression a été particulièrement brutale à Mongo,
13 où de nombreux cadres et leaders Hadjeraï ont été arrêtés puis
14 exécutés ou transférés dans les centres de détention de la DDS à
15 N'Djamena, y compris par avion militaires. Les membres de la DDS,
16 de la BSIR et la Garde Présidentielle sont parmi les principaux
17 auteurs de ces exactions.

18 La dernière grande vague de répression a ciblé la communauté des
19 Zaghawa. Suite à la défection le 1^{er} avril 1989 de Idriss Déby
20 Itno, Hassan Djamous et Ibrahim Mahamat Itno, anciens hauts gradés
21 du régime de Hissein Habré, une commission spéciale pour la
22 répression des Zaghawa fut créée. Les membres de cette commission
23 étaient les membres de la DDS et de la BSIR dont plusieurs avaient
24 déjà fait l'objet...avait déjà fait partie de la commission contre
25 les Hadjeraï. Les personnes d'ethnie Zaghawa ont alors été
26 systématiquement arrêtées, torturées, exposées à des conditions
27 inhumaines de détention, exécutées et/ou enlevées sans
28 réapparaître. Là encore, des avions militaires ont été affrétés
29 pour acheminer...pour acheminer certains de ceux arrêtés en province
30 vers N'Djamena. Les forces impliquées étaient principalement la
31 DDS, la BSIR, la Garde Présidentielle et les Renseignements
32 Généraux.

33 Tout comme les populations du Sud et les Hadjeraï, les Zaghawa ont
34 été ciblés pour leur appartenance même à la communauté Zaghawa. La

1 Chambre estime toutefois qu'il ne résulte pas des éléments de
2 preuve que les Arabes et les étrangers ont été ciblés en tant
3 qu'ethnie ou groupe ethnique, mais en raison de leur opposition
4 supposée au régime de Hissein Habré.

5 La Chambre note, en outre, que l'acharnement à débusquer de
6 potentiels opposants au régime a conduit la DDS à se retourner
7 contre ses propres agents et à les traiter de façon similaire à
8 ceux considérés comme les ennemis du régime.

9 Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la Chambre conclut
10 qu'il existait une attaque systématique et généralisée contre la
11 population civile du Tchad et que sont constitués le crime
12 autonome de torture, visé à l'article 8 du Statut, et les crimes
13 contre l'humanité d'homicide volontaire, de la pratique massive et
14 systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes
15 suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains, visés
16 aux articles 6(b), (f) et (g) du Statut.

17 La Chambre ne peut, pour les événements évoqués, retenir les
18 crimes de guerre de destruction et d'appropriation de biens non
19 justifiés par les nécessités militaires et de pillage, visés
20 respectivement aux articles 7(1)(e) et 7(2)(f) du Statut. La
21 Chambre Africaine Extraordinaire d'Instruction les ayant jugés non
22 constitués faute de preuves suffisantes et cette décision étant
23 devenue définitive faute d'appel des Parties.

24 La Chambre considère également que le degré d'organisation des
25 CODOS n'atteignait pas le niveau requis en droit international
26 humanitaire pour constituer un conflit armé non-international.
27 Aucun des crimes commis dans le Sud du Tchad ne peut donc être
28 qualifié de crime de guerre.

29 Les témoignages devant la Chambre ont permis de mesurer la place
30 et l'ampleur des violences sexuelles au sein du système de
31 répression du régime. En effet, les éléments de preuve prouvent
32 qu'entre 1984 et 1989, plusieurs femmes et jeunes filles détenues
33 et/ou interrogées dans plusieurs prisons de la DDS à N'Djamena ont
34 été soumises à des rapports sexuels forcés par des agents de la

1 DDS, par des membres des autorités en charge de la prison des
2 Locaux et des militaires de la BSIR.

3 De plus, pendant environ un an, de 1985 à 1986, onze femmes,
4 confinées dans le camp militaire de Kalait et asservies à une vie
5 de domestiques, ont été soumises à des rapports sexuels forcés par
6 les militaires tchadiens du camp de Kalait. De façon similaire,
7 pendant environ un an, en 1988 et 1989, neuf femmes et jeunes
8 filles, confinées dans le camp militaire de Ouadi-Doum et
9 asservies à une vie de domestiques, ont été soumises à des
10 rapports sexuels forcés par le commandant et les militaires
11 tchadiens du camp de Ouadi-Doum.

12 En vertu de son pouvoir de requalification, la Chambre conclut que
13 ces faits constituent le crime autonome de torture, visé à
14 l'article 8 du Statut, et les crimes contre l'humanité de torture
15 et de viol, visés à aux articles 6(a) et (g) du Statut. S'agissant
16 des faits commis dans les camps de Kalait et de Ouadi-Doum, ils
17 constituent, en plus, le crime contre l'humanité d'esclavage
18 sexuel, visé à l'article 6(a) du Statut.

19 La Chambre reviendra sur ces allégations que l'Accusé a imposé des
20 rapports sexuels forcés à une des détenues quand elle abordera la
21 responsabilité pénale.

22 Les éléments de preuve devant la Chambre démontrent que suite à la
23 reprise de Faya-Largeau le 30 juillet 1983, les FANT ont arrêté
24 150 civils et militaires du GUNT, mis hors de combat, puis les ont
25 exécutés. Par ailleurs, les gardes qui accompagnaient Hissein
26 Habré ont battu les prisonniers de guerre détenus à l'aéroport de
27 Faya-Largeau avec des cordelettes.

28 Au cours de cette bataille, au moins 1000 combattants du GUNT et
29 des soldats libyens ont été arrêtés par les FANT, puis détenus
30 dans la maison d'arrêt de Faya-Largeau pendant six jours. Les
31 conditions de détention y étaient terribles, car il n'y avait
32 quasiment ni nourriture, ni eau et que les blessés mourraient
33 faute de soins. Beaucoup ont été maltraités et frappés par les
34 soldats des FANT. Ces prisonniers de guerre ont ensuite été

1 transférés à N'Djamena. Au cours de leur transfert qui a duré
2 trois jours, ils ont été privés de nourriture et d'eau, malgré la
3 chaleur accablante. Ils ont également été maltraités par des
4 militaires Zairois venus en renfort des FANT. Arrivés à N'Djamena,
5 ils ont été exposés à la foule qui leur a jeté des pierres et les
6 a insultés.

7 Ces prisonniers de guerre ont alors été détenus dans la maison
8 d'arrêt de N'Djamena, parfois pour plusieurs années, dans des
9 cellules si bondées, que les détenus ont dû s'organiser entre eux
10 pour s'asseoir. Ils ne recevaient que très peu de nourriture et de
11 mauvaise qualité, ce qui entraînait des maladies et des décès. Les
12 cadavres n'étaient pas toujours enlevés immédiatement, aggravant
13 encore le manque d'hygiène. Les prisonniers étaient, par ailleurs,
14 victimes de sévices, y compris pendant les interrogatoires. La
15 partie de la maison d'arrêt où les prisonniers de guerre étaient
16 détenus était sous la responsabilité générale de la DDS qui
17 associait les COPO-FAN, - en fait ce sont les comités populaires
18 des FANT- à la gestion quotidienne. Ces deux entités ont été
19 impliquées dans les mauvais traitements des détenus.

20 Rapidement après leur transfert à N'Djamena, en août 1983, 150
21 prisonniers ont été sélectionnés et extraits de la maison d'arrêt
22 par des agents de la DDS. Escortés par des militaires, les
23 prisonniers ont été emmenés à Ambing où ils ont été exécutés. Il
24 n'y a eu qu'un seul survivant.

25 Début 1987, des agents de la DDS ont sélectionné 19 prisonniers
26 sur la base d'une liste, les ont emmenés hors de la maison d'arrêt
27 et les ont exécutés.

28 Suite à la bataille de Kalait-Oum-Chalouba, en août 1983, 53
29 prisonniers de guerre qui avaient été capturés par les FANT ont
30 été fusillés. Seul un d'entre eux a survécu à ses blessures par
31 balle.

32 La Chambre considère qu'au moment de ces événements, il existait
33 dans le Nord du Tchad, à la fois, un conflit armé non-
34 international entre les FANT et le GUNT et son armée, l'Armée

1 Nationale de Libération, et un conflit international entre la
2 Libye, alliée au GUNT, et le Tchad, soutenu notamment par la
3 France et les États-Unis.

4 La Chambre est convaincue que ces évènements constituent les
5 crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements
6 inhumains, et de détention illégale, visés à l'article 7(1)(a),
7 (b) et (h) du Statut et les crimes de guerre de meurtre, de
8 torture, et de traitements cruels, visés à l'article 7(2)(a) du
9 Statut.

10 La Chambre conclut que les éléments du dossier ne permettent pas
11 d'établir que le crime de guerre de transfert illégal, visé à
12 l'article 7(1)(h), du Statut est constitué.

13 La Chambre ne peut retenir les crimes de guerre de privation d'un
14 prisonnier de guerre, ou de toute autre personne, de son droit
15 d'être jugé régulièrement et impartialement, et d'exécution sans
16 jugement, visés respectivement aux articles 7(1)(e) et 7(2)(g) du
17 Statut, la Chambre Africaine Extraordinaire d'Instruction les
18 ayant jugés non constitués faute de preuves suffisantes et cette
19 décision étant devenue définitive faute d'appel par les Parties.

20 La Chambre rappelle, tout d'abord, que le témoignage d'une victime
21 de violences sexuelles... La Chambre rappelle, tout d'abord, que le
22 témoignage d'une victime de violences sexuelles n'a pas besoin
23 d'être corroboré. S'agissant du témoignage de Khadija Hassan
24 Zidane, la Chambre l'a méticuleusement analysé, notamment à la
25 lumière des arguments des Parties. La déposition à la barre de
26 Khadija Hassan Zidane mettant en cause Hissein Habré que...mettant
27 en cause Hissein Habré dans des faits de viols sur sa personne est
28 non seulement cohérente en soi et avec des déclarations
29 préalables,et... mais est également soutenue par la déposition d'une
30 autre détenue dont le témoignage a été considéré très crédible par
31 la Chambre. Khadija Hassan Zidane a expliqué clairement les
32 raisons de son silence initial : outre la pudeur, elle avait peur
33 et honte. De plus, elle attendait de faire face à Hissein Habré

1 lors du procès pour tout raconter, sans honte. La Chambre est
2 convaincue qu'elle dit la vérité.

3 La Chambre est également convaincue que monsieur Hissein Habré a
4 imposé à...à Khadija Hassan Zidane des rapports sexuels non
5 consentis à trois reprises et un rapport sexuel buccal, lui aussi
6 non consenti, après qu'il lui ait violemment planté un stylo dans
7 le bas-ventre et les jambes. Compte tenu des circonstances, la
8 Chambre n'a aucun doute que Hissein Habré savait que sa victime
9 n'était pas consentante. Au contraire, il a profité de sa position
10 d'autorité en tant que Président du Tchad pour soumettre Khadija
11 Hassan Zidane à ces viols et sévices.

12 Par conséquent, la Chambre conclut que Hissein Habré a commis, en
13 vertu de l'article 10 paragraphe 2 du Statut, le crime de viol
14 comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par
15 l'article 6(a) du Statut ; le crime de torture comme acte sous-
16 jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(g) du
17 Statut ; et le crime autonome de torture visé à l'article 8 du
18 Statut.

19 Sur la responsabilité, maintenant j'en viens, pour les exécutions
20 des deux soldats suspectés d'avoir commis le massacre de Ngalo,
21 les éléments de preuve démontrent qu'en juillet 1985 des
22 militaires des FANT ont tué plus de 70 personnes à Ngalo. Une
23 semaine après ce massacre, des militaires des FANT sont revenus
24 dans le village, accompagnés de deux hommes, et porteurs d'un
25 message de Hissein Habré. Selon ce message, Hissein Habré déniait
26 avoir envoyé ses troupes pour exécuter la population du village
27 et, afin de redonner confiance aux villageois, allait faire
28 exécuter les responsables de ce massacre. Les militaires ont alors
29 exécuté publiquement les deux hommes qu'ils avaient amenés.

30 Les éléments de preuve démontrent également que ces deux hommes,
31 dont l'identité et la qualité sont inconnues, ont été exécutés
32 sans procès préalable. La Chambre conclut donc qu'ils ont été
33 victimes d'homicide volontaire, comme acte sous-jacent de crime
34 contre l'humanité, visé à l'article 6(b) du Statut.

1 La Chambre conclut également que Hissein Habré, usant de sa
2 position d'autorité, et avec l'intention de commettre ce crime, a
3 ordonné l'exécution des deux hommes. Il ne fait aucun doute que
4 l'ordre qu'il a donné a contribué d'une manière directe et
5 substantielle à la perpétration du crime. Hissein Habré est donc
6 coupable d'avoir ordonné, en vertu de l'article 10(2) du Statut,
7 l'homicide volontaire, comme acte sous-jacent de crime contre
8 l'humanité, visé à l'article 6(b) du Statut.

9 La Chambre précise que ce crime ne saurait s'analyser comme
10 constitutif d'une sanction telle que requise au titre de la
11 responsabilité du supérieur hiérarchique.

12 Sur la responsabilité de Hissein Habré au titre de l'entreprise
13 criminelle commune. Les éléments de preuve démontrent que tout au
14 long du régime de Hissein Habré, les différentes vagues de
15 répression ont suivi un mode opératoire similaire. Ce mode
16 opératoire consistait notamment à sélectionner les ennemis du
17 régime et ceux assimilés comme tels, à les arrêter, à les détenir
18 dans le réseau de prisons parallèle de la DDS, à les torturer lors
19 des interrogatoires afin d'obtenir des renseignements ou des
20 aveux, de les punir ou encore de les intimider ; à leur infliger
21 des conditions de détention d'une grande cruauté ; à les exécuter
22 et/ou à les faire disparaître. Des commissions ou délégations
23 spéciales ont également été créées pour rendre la répression plus
24 efficace. De plus, la répression des opposants politiques, des
25 populations du Sud, des Hadjeraï et des Zaghawa a nécessité la
26 mise en œuvre d'une collaboration étroite entre les différents
27 organes sécuritaires, militaires et politiques, en particulier
28 entre la DDS et la BSIR, mais aussi les FANT, la Garde
29 Présidentielle, le Service d'Investigation Présidentiel, les
30 Renseignements Généraux et l'UNIR. Les ennemis du régime ont été
31 systématiquement traqués sur l'ensemble du territoire tchadien, et
32 parfois en dehors et avec une intensité particulière dans les
33 régions dont étaient originaires les personnes ciblées. À chaque
34 fois, le simple fait d'être parenté à une personne perçue comme

1 ennemie, d'appartenir à une communauté ou d'avoir quelque relation
2 que ce soit avec ceux-ci, suffisait à mettre en branle la machine
3 répressive.

4 La similitude de ces vagues de répression, conduites à très grande
5 échelle et sans interruption sur huit ans, démontre l'existence
6 d'un objectif commun. Cet objectif commun consistait à réprimer
7 non seulement toute rébellion et toute opposition pouvant, aux
8 yeux du régime, porter atteinte à l'unité et la souveraineté du
9 Tchad, mais aussi à prévenir toute velléité d'opposition en
10 imposant un régime de terreur. Cet objectif commun existait
11 immédiatement, et au plus tard dans les semaines qui ont suivi la
12 prise de pouvoir par la force par Hissein Habré.

13 Afin de réaliser cet objectif commun, les membres de l'entreprise
14 criminelle commune, qui partageaient cet objectif commun, avaient
15 l'intention de recourir, et ont eu recours, aux crimes d'homicide
16 volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions
17 sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, et
18 de torture et d'actes inhumains.

19 La Chambre considère qu'il ne résulte pas des éléments de preuve
20 que tous les membres de l'entreprise criminelle commune avaient
21 l'intention de recourir au viol et à l'esclavage sexuel pour
22 réaliser l'objectif commun. En revanche, la Chambre est convaincue
23 que le viol et la réduction en esclavage sexuel des femmes
24 détenues étaient une conséquence naturelle et prévisible de
25 l'exécution de l'entreprise criminelle commune. En effet, ces
26 femmes, assujetties pour la plupart à la torture, étaient détenues
27 dans un climat de violence généralisée et institutionnalisée et
28 dans un état d'extrême vulnérabilité, sans aucune protection. Par
29 ailleurs, elles étaient interrogées et surveillées par des agents
30 étatiques recourant quotidiennement, et en toute impunité, à la
31 violence contre les détenus, y compris contre elles. S'agissant
32 des camps de Kalait et de Ouadi-Doum, les femmes qui y étaient
33 détenues étaient, en outre, quasiment les seules femmes

1 accessibles aux soldats stationnés dans les camps perdus en plein
2 désert.

3 Compte tenu de leur degré d'implication dans l'exécution de
4 l'objectif commun, la Chambre considère que les personnes
5 suivantes étaient membres de l'entreprise criminelle commune. Il
6 s'agit de : Abakar Torbo, Saleh Younous, Guihini Koreï, Mahamat
7 Djibrine dit « El Djonto », Abba Moussa, Issa Arawaï, Mahamat
8 Saker dit « Bidon », et Mahamat Fadil. D'autres membres de la DDS,
9 de la BSIR, des FANT, de la Garde Présidentielle, du Service
10 d'Investigation Présidentiel, des Renseignements Généraux de
11 l'UNIR et des organes politiques étaient également membres de
12 l'entreprise criminelle commune sans que toutefois la Chambre soit
13 en mesure d'en établir une liste exhaustive.

14 S'agissant de la contribution de l'Accusé à cette entreprise
15 criminelle commune, la Chambre considère que les éléments de
16 preuve démontrent notamment que :

17 Hissein Habré contrôlait la plupart des organes de sécurité
18 impliqués dans la répression et la réalisation de l'objectif
19 commun : en particulier, il contrôlait la DDS et la BSIR, qu'il
20 avait créées, dont il nommait et destituait les agents, y compris
21 les personnes clés. Il était impliqué dans la gestion quotidienne
22 de ces organes. Il contrôlait également la Garde Présidentielle,
23 composée essentiellement de Goranes, l'ethnie à laquelle il
24 appartient, et le Service d'Investigation Présidentiel ;

25 Hissein Habré a, au minimum, autorisé la mise en place du réseau
26 de prisons de la DDS, y compris la construction de la prison de la
27 Piscine en 1987. Il s'est également assuré de son fonctionnement
28 au travers de la DDS et de la BSIR ;

29 Hissein Habré donnait des ordres d'arrestation, de libération et
30 d'exécution des personnes détenues dans le réseau de prisons de la
31 DDS ;

32 Hissein Habré participait directement aux interrogatoires et aux
33 séances de torture, parfois en infligeant lui-même des sévices ou

1 en les ordonnant. Il donnait aussi des ordres par téléphone ou
2 talkie-walkie.

3 Hissein Habré cumulait les fonctions de Président de la
4 République, de Chef suprême des armées, et à partir de mars 1986,
5 celles de Ministre de la Défense. Il contrôlait les FANT qui ont
6 également été impliquées dans la réalisation de l'objectif commun.
7 Aucun avion militaire ne pouvant décoller sans son accord, Hissein
8 Habré a, au minimum, autorisé les transferts vers N'Djamena par
9 avion militaire des personnes arrêtées dans les provinces.

10 Hissein Habré a mandaté une délégation pour participer à la
11 répression dans le Sud du Tchad, en particulier à la répression
12 des cadres.

13 La Chambre est convaincue que Hissein Habré, agissant de concert
14 avec les membres de l'entreprise criminelle commune, a utilisé les
15 organes sécuritaires et militaires dont il avait le contrôle pour
16 réaliser l'objectif commun. Sa contribution à l'entreprise
17 criminelle commune a été non seulement importante, elle a été
18 essentielle et déterminante.

19 S'agissant de l'intention requise pour l'entreprise criminelle
20 commune, les ordres donnés par Hissein Habré et sa participation à
21 certains de ces crimes commis par les membres de l'entreprise
22 criminelle commune et/ou les agents utilisés pour réaliser
23 l'objectif commun démontrent que Hissein Habré avait l'intention
24 de commettre ces crimes.

25 De plus, Hissein Habré avait pleinement connaissance de l'étendue
26 et de la nature des crimes commis pour réaliser l'objectif commun.
27 Outre le fait qu'une des prisons secrètes se trouvait à
28 l'intérieur de la Présidence et qu'il se rendait dans les prisons
29 de la DDS, Hissein Habré recevait quotidiennement des informations
30 variées, en provenance de multiples sources tant sécuritaires et
31 militaires que politiques. Il était, en particulier, en contact
32 permanent avec le Directeur de la DDS qui avait tissé sa « toile
33 d'araignée » sur toute l'étendue du territoire. Les éléments de
34 preuve démontrent que Hissein Habré, bourreau de travail et

1 excellent administrateur, prenait officiellement connaissance des
2 correspondances, rapports et fiches qui lui étaient adressées et y
3 répondait, parfois, en les annotant. Il a, par ailleurs, reçu de
4 multiples rapports et correspondances d'organisations non-
5 gouvernementales l'informant des allégations de crimes commis par
6 ses troupes. Le fait que Hissein Habré ait été en pèlerinage à la
7 Mecque pendant une dizaine de jours fin août/début septembre 1984
8 n'altère en rien cette conclusion.

9 Malgré sa connaissance intime et étendue des crimes commis contre
10 ses propres citoyens et le contrôle qu'il exerçait sur ceux qui
11 les commettaient, Hissein Habré n'a pris aucune sanction à leur
12 rencontre, et ce, alors même que... alors même que les crimes ont été
13 commis sans discontinuité et sans diminuer d'intensité pendant
14 huit ans. Ce faisant, Hissein Habré a créé et maintenu un
15 environnement d'impunité totale à l'échelle du Tchad, propice à la
16 commission de nouveaux crimes. Il ne fait, par conséquent, aucun
17 doute que Hissein Habré, avait l'intention de commettre les crimes
18 prévus par l'entreprise criminelle commune et de participer au but
19 criminel commun qu'il partageait avec les autres membres de
20 l'entreprise criminelle commune.

21 La Chambre souligne enfin que Hissein Habré a explicitement exposé
22 ses intentions criminelles lors de son discours du 19 mai 1989
23 devant l'UNIR, alors que la vague de répression contre les Zaghawa
24 venait d'être lancée. Il a alors notamment déclaré : « *Les ennemis
25 camouflés, les ennemis rampants dans nos rangs, manipulés par la
26 main de l'étranger, [...] que ceux-ci sachent que nous les suivons
27 et ils seront démasqués et détruits. Et sachez que les ennemis
28 sont là. [...] Ils sont près de nous et même dans nos rangs [...] La
29 révolution a riposté et les a écrasés* ».

30 La Chambre conclut donc que Hissein Habré était membre
31 de l'entreprise criminelle commune. À ce titre et en vertu de
32 l'article 10(2) du Statut, il est coupable du crime autonome de
33 torture, visé à l'article 8 du Statut, et des crimes contre
34 l'humanité d'homicide volontaire, de pratique massive et

1 systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes
2 suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains, visés
3 aux articles 6(b), (f) et (g) du Statut.

4 La Chambre est, par ailleurs, convaincue qu'il était prévisible
5 pour l'Accusé que les crimes de viol et d'esclavage sexuel, comme
6 crime contre l'humanité, étaient susceptible d'être commis au
7 cours de la réalisation de l'entreprise criminelle commune.
8 Hissein Habré avait conscience que les femmes étaient détenues
9 dans un climat de violence généralisée et institutionnalisée et
10 étaient, dès lors, placées dans un état d'extrême vulnérabilité,
11 sans aucune protection. Il savait également qu'elles étaient
12 interrogées et surveillées par des agents étatiques recourant
13 quotidiennement, et en toute impunité, à la violence contre les
14 détenus. En outre, ayant lui-même violé une détenue à quatre
15 reprises, il lui était prévisible que ses subordonnés étaient
16 susceptibles de commettre un tel crime à leur tour. Par ailleurs,
17 Hissein Habré ne pouvant pas ignorer que des femmes avaient été
18 transférées dans des camps militaires de Kalaït et de Ouadi-Doum,
19 il lui était prévisible qu'elles étaient susceptibles d'y être
20 utilisées comme esclaves sexuelles par les soldats stationnés dans
21 ces camps perdus en plein désert. Malgré tout, en participant à
22 l'entreprise criminelle commune, il a pris le risque que ces
23 femmes soient...que ces crimes soient commis.

24 La Chambre conclut donc que Hissein Habré est coupable, en
25 application de l'article 10(2) du Statut, des crimes contre
26 l'humanité de viol et d'esclavage sexuel, visés à l'article 6(a)
27 du Statut.

28 Sur la responsabilité de Hissein Habré pour les crimes de guerre :
29 comme la Chambre l'a déjà évoqué, les éléments de preuve
30 démontrent que Hissein Habré avait un contrôle effectif sur les
31 militaires des FANT et les agents de la DDS.

32 En sa qualité de Chef des Armées, Hissein Habré dirigeait lui-même
33 les combats qui ont abouti à la reprise de Faya-Largeau au GUNT en
34 juillet 1983. Compte tenu de son implication personnelle dans

1 cette bataille et du fait qu'il combattait le GUNT et ses membres
2 depuis des années, la Chambre est convaincue que Hissein Habré
3 savait que 150 cadres militaires du GUNT avaient été arrêtés et
4 avaient été et/ou étaient sur le point d'être exécutés par ses
5 subordonnés.

6 Lors de son passage à l'aéroport de Faya-Largeau, Hissein Habré,
7 se référant aux prisonniers de guerre alors détenus là, a d'abord
8 commenté « ce sont ces bambins-là qui nous ont fait chier » puis a
9 dit aux gardes d'en faire ce qu'ils veulent. Les gardes ont alors
10 battu les prisonniers avec des cordelettes. Compte tenu de ces
11 circonstances, il ne fait aucun doute que Hissein Habré savait que
12 les prisonniers de guerre étaient sur le point d'être maltraités
13 par les gardes.

14 Compte tenu de sa présence à Faya-Largeau pendant et immédiatement
15 après les combats ainsi que de son propre comportement avec les
16 prisonniers de guerre, Hissein Habré savait, ou à tout le moins,
17 avait des raisons de savoir, que les prisonniers de guerre étaient
18 exposés et/ou étaient sur le point d'être exposés, par ses
19 subordonnés, à des sévices et à des conditions de détention
20 difficiles à Faya-Largeau et pendant leur transfert à N'Djamena.

21 Tout comme les détenus du réseau de prisons de la DDS, les
22 prisonniers de guerre incarcérés à la maison d'arrêt de N'Djamena,
23 qui étaient sous le contrôle de la DDS, étaient soumis à des
24 conditions de détention déplorables et à des sévices. Hissein
25 Habré ne pouvait pas ignorer que la DDS contrôlait la maison
26 d'arrêt de N'Djamena. En outre, par une lettre du 29 octobre 1984,
27 Hissein Habré a été directement alerté par un Ministre délégué à
28 la Présidence de la situation sanitaire précaire de certains
29 prisonniers de guerre. Hissein Habré a cependant ordonné que
30 « Désormais aucun prisonnier de guerre ne doit quitter la maison
31 d'arrêt sauf cas de décès ». La Chambre conclut, dès lors, que
32 Hissein Habré savait, ou au minimum, avait des raisons de savoir,
33 que ses subordonnés avaient commis, commettaient et/ou étaient sur
34 le point de commettre des sévices contre les prisonniers de guerre

1 et les avaient exposés, les exposaient et/ou étaient sur le point
2 de les exposer à de cruelles conditions de détention.

3 L'exécution des 149 prisonniers à Ambing en août 1983 et celle des
4 19 prisonniers de guerre début 1987 ont suivi le même mode
5 opératoire que les exécutions dans le réseau de prison de la DDS :
6 sélection des prisonniers par des agents de la DDS et transfert en
7 voiture vers le lieu d'exécution. S'agissant de l'exécution
8 d'Ambing, la Chambre est convaincue que compte tenu du mode
9 opératoire suivi et impliquant la DDS et des militaires, du nombre
10 de prisonniers abattus, de la proximité temporelle de ces
11 exécutions avec la reprise de Faya-Largeau et du réseau de
12 renseignement à son service, Hissein Habré savait ou avait des
13 raisons de savoir qu'un grand nombre de prisonniers de guerre
14 étaient sur le point d'être abattus et/ou avaient été abattus par
15 ses subordonnés. La Chambre est également convaincue que n'ayant
16 pas sanctionné les auteurs du massacre d'Ambing, Hissein Habré
17 avait des raisons de savoir que d'autres exécutions de prisonniers
18 de guerre, détenus à la maison d'arrêt de N'Djamena, étaient sur
19 le point de se produire.

20 La Chambre conclut, en outre, que n'ayant pas sanctionné les
21 auteurs des exécutions des 150 cadres à Faya-Largeau et
22 connaissant le risque de représailles contre les soldats du GUNT
23 par ses troupes, et compte tenu du réseau de renseignement à son
24 service, Hissein Habré savait et/ou avait des raisons de savoir
25 que d'autres prisonniers de guerre avaient été tués par les FANT
26 suite aux combats contre le GUNT, ou étaient sur le point de
27 l'être.

28 Toutefois, à aucun moment, Hissein Habré n'est intervenu pour
29 prévenir et/ou punir les crimes commis par ses subordonnés.

30 La Chambre conclut donc que Hissein Habré est coupable, sur la
31 base de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à
32 l'article 10(4) du Statut, des crimes de guerre d'homicide
33 volontaire, de torture, de traitements inhumains, et de détention
34 illégale, visés aux articles 7(1)(a) et (f) du Statut, et des

1 crimes de guerre de meurtre, de torture, et de traitements cruels,
2 visés à l'article 7(2) (a) du Statut.

3 Le verdict : Hissein Habré, la Chambre vous déclare coupable :

4 En application de l'article 10(2) du Statut, des crimes contre
5 l'humanité de viol, d'esclavage forcé, d'homicide volontaire, de
6 pratique massive et systématique d'exécutions sommaires,
7 d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et
8 d'actes inhumains, visés aux articles 6(a), (b), (f) et (g) du
9 Statut.

10 En application de l'article 10(2) du Statut, du crime autonome de
11 torture, visé à l'article 8 du Statut ;

12 En application de l'article 10(4) du Statut, des crimes de guerre
13 d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, et de
14 détention illégale, visés aux articles 7(1) (a), (b) et (f) du
15 Statut, et des crimes de guerre de meurtre, de torture, et de
16 traitements cruels, visés aux articles 7(2) (a) du Statut.

17 La Chambre vous acquitte du crime de guerre de transfert illégal,
18 visé à l'article 7(1) (f) du Statut.

19 Quant à la peine, dans l'évaluation de la peine, la Chambre a
20 notamment pris en compte l'extrême gravité et l'ampleur des crimes
21 pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable. Elle a aussi tenu
22 compte du fait que ces crimes ont été commis de façon
23 ininterrompue pendant huit ans, pendant toute la durée du
24 « règne » de Hissein Habré. Ces crimes ont fait des milliers de
25 victimes, nombre d'entre eux ou d'entre elles souffrant, 30 ans
26 plus tard, toujours des conséquences de ces crimes. Ces crimes ont
27 ainsi laissé des traces indélébiles dans de très nombreuses
28 familles tchadiennes.

29 La Chambre a également tenu compte du degré d'implication de
30 l'Accusé dans la commission de ces crimes. En particulier, la
31 Chambre note le rôle central, de chef d'orchestre, que Hissein
32 Habré a joué dans la répression tous azimuts de la population
33 civile. Hissein Habré, qui concentrait tous les pouvoirs :
34 Président de la République, Chef suprême des armées, puis à partir

1 de mars 1986, Ministre de la Défense, a créé et entretenu un
2 système où l'impunité et la terreur faisaient loi. Il était à la
3 tête d'un régime de suspicion généralisé, si paranoïaque qu'il se
4 retournait même contre ses propres agents.

5 La Chambre a également retenu que Hissein Habré a commis à quatre
6 reprises le crime de viol contre une victime particulièrement
7 vulnérable.

8 La Chambre a considéré le mépris insultant de l'Accusé à l'égard
9 de la Chambre pendant toute la durée du procès. Outre un turban
10 derrière lequel il a constamment caché son visage, l'Accusé a fini
11 par porter des lunettes de soleil pour cacher ses yeux. Il a aussi
12 refusé de se lever à chaque entrée et sortie de la Chambre, mais
13 n'a pas hésité à se faire acclamer par quelques supporters à
14 chacune de ses propres sorties de la salle d'audience. En outre,
15 Hissein Habré n'a montré aucune compassion vis-à-vis des victimes,
16 ni exprimé de regrets quelconque pour les massacres et les viols
17 qui ont été commis.

18 Comme circonstances atténuantes, la Chambre a pris en compte l'âge
19 de l'Accusé, le fait qu'il serait un bon père de famille et qu'il
20 ait aidé ses...des proches. Toutefois, la Chambre n'a accordé qu'un
21 poids extrêmement limité à ces circonstances atténuantes au regard
22 de l'ampleur et de la durée des crimes commis et du degré
23 d'implication de l'Accusé dans leur commission.

24 La Chambre conclut, après avoir apprécié la gravité des crimes
25 commis compte tenu de la situation personnelle de Hissein Habré,
26 que les circonstances aggravantes l'emportent nettement sur les
27 circonstances atténuantes.

28 En conséquence, Hissein Habré, la Chambre vous condamne à la peine
29 d'emprisonnement à perpétuité, dit cependant n'y avoir pas lieu à
30 la confiscation des biens saisis.

31 Hissein Habré, La Chambre vous informe, que vous disposez d'un
32 délai de 15 jours à compter de la date du prononcé de ce jugement,
33 pour faire appel de la décision conformément à l'article 360 du
34 Code procédure pénale.

1 Voila en somme la décision rendue par la Chambre mais à l'endroit
2 des avocats des parties civiles, Défense et également à Monsieur
3 le Procureur, la Chambre vous invite à une rencontre le mardi 31
4 mai 2016 à 10 heures, dans ses locaux au niveau de la cité Keur
5 Gorgui. Bien, la décision ayant été rendue, l'audience est ainsi
6 levée. Merci.

7

8

(L'audience est levée)